

Bruxelles, le 28 novembre 2025
(OR. en)

15992/25

AUDIO 125
DISINFO 104
DIGIT 254
MI 964
FREMP 360
COMPET 1241
EDPS 10
DATAPROTECT 313
JAI 1792
SERVICES 83
POLGEN 213
INST 410

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions de la présidence sur l'accès à des informations fiables dans le cadre du bouclier européen de la démocratie

À la suite de la session du Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" du 28 novembre 2025, les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions de la présidence, qui a reçu le soutien de 26 délégations.

Conclusions de la présidence sur l'accès à des informations fiables dans le cadre du bouclier européen de la démocratie

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT QUE:

1. l'accès à des informations fiables est une condition préalable fondamentale au fonctionnement de nos démocraties. Les médias d'information exerçant leurs activités sous une responsabilité éditoriale et dans le respect de normes journalistiques éthiques et professionnelles jouent ainsi un rôle démocratique majeur dans la protection de la sphère informationnelle, en garantissant l'accès à des informations fiables et en soutenant des démocraties dynamiques et résilientes;
2. la protection de la liberté des médias et le pluralisme des médias sont des piliers de la démocratie et de l'État de droit et jouent un rôle essentiel pour ce qui est de faciliter la liberté d'expression et le droit à l'information et de favoriser un discours démocratique ouvert;
3. les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger et la désinformation posent des défis sociétaux de grande ampleur, complexes et graves¹, auxquels il convient de répondre, entre autres, en promouvant de manière proactive une sphère pérenne de médias fiables, pluralistes et accessibles. Parallèlement, la diffusion de mésinformation² sans intention malveillante et sans responsabilité directe pose également un défi croissant spécifique pour la sphère de l'information et des actualités, aggravé par les nouveaux modes de diffusion et de consommation, souvent numériques;

¹ Comme cela a été reconnu, par exemple, au cours des discussions qui ont eu lieu récemment lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse 2025 de l'UNESCO et de la 20^e édition du rapport sur les risques mondiaux 2025 du Forum économique mondial.

² Voir, par exemple, le [rapport 2020 de l'ERGA](#) intitulé "Notions of Disinformation and Related Concepts" (Notions de désinformation et concepts connexes), groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels.

4. le secteur de l'actualité et la sphère informationnelle au sens large subissent des pressions de plus en plus importantes. Cette situation découle de plusieurs facteurs qui sont souvent interconnectés et sur lesquels il convient d'agir afin de promouvoir des informations fiables, notamment:
- a) les défis numériques – les plateformes numériques, les contrôleurs d'accès numériques, y compris les moteurs de recherche, et les contenus fondés sur des algorithmes ont un impact considérable sur les modèles économiques existants des médias et les recettes publicitaires. Le même constat peut être fait pour les services d'intelligence artificielle (IA), qui offrent de nouvelles possibilités mais posent également un défi, en produisant de plus en plus de contenus de type journalistique et en diffusant des résumés et des aperçus sur l'actualité sans aucune responsabilité éditoriale claire, et éventuellement, sur la base de contenus protégés par le droit d'auteur. Une telle situation impose d'innover et de s'adapter au marché, et également de déployer des efforts pour assurer des conditions de concurrence plus équitables afin de ne pas compromettre l'accès à des informations fiables et la confiance dans les contenus journalistiques;
 - b) l'émergence d'acteurs dans l'environnement médiatique, tels que les créateurs de contenus en ligne (également appelés influenceurs), qui produisent et diffusent des contenus liés à l'actualité. Dans certains cas, ces acteurs sont déjà classés comme fournisseurs de services de médias, mais il se peut qu'ils ne soient pas soumis de manière systématique aux mêmes règles que les médias traditionnels, même si leur portée ou leur impact est souvent identique, voire plus large, en particulier sur les publics plus jeunes;
 - c) les défis géopolitiques – des acteurs malveillants voient un potentiel croissant pour affaiblir et discréditer le discours démocratique, la pensée critique et le sentiment de confiance partagée au sein de nos sociétés;

5. les défis numériques ont un impact particulièrement important sur les fournisseurs de services de médias d'information et les services de médias d'information de petite taille, indépendants – y compris commerciaux – locaux et régionaux, notamment dans les petites communautés et dans les langues moins répandues;
6. des déserts d'information géographiques peuvent apparaître lorsque l'accès aux contenus d'information produits localement est réduit ou totalement inexistant, tandis que les fractures démographiques, sociales et générationnelles peuvent affecter la manière dont les différents groupes accèdent à des sources d'information fiables et interagissent avec elles. Dans le même temps, d'autres facteurs, tels que les clivages de plus en plus marqués engendrés par des algorithmes reposant sur les interactions, les campagnes de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger et la diffusion de contenus générés par l'IA ou non vérifiés, contribuent également aux fractures en matière de consommation de médias et de confiance dans les contenus journalistiques;

EST CONSCIENTE DE CE QUI SUIT:

7. ces dernières années, l'Union européenne a pris un certain nombre de mesures en vue de développer le cadre réglementaire relatif aux services médiatiques actuels afin de mieux tenir compte des défis existants et de fournir des outils pertinents dans un contexte numérique. Il s'agit notamment du règlement européen sur la liberté des médias³ et de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (SMA)⁴, ainsi que du règlement sur les services numériques (DSA)⁵, du règlement sur les marchés numériques (DMA)⁶, de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique⁷ et du règlement sur l'intelligence artificielle⁸, qui constituent des instruments importants pour réglementer la sphère numérique au sens large. Ces mesures ont des répercussions significatives sur le secteur des médias et sur l'écosystème de l'information. La directive contre les poursuites-bâillons⁹ contribue en outre à la protection des journalistes et des médias contre les recours abusifs. Les outils de corégulation tels que les codes de conduite en matière de désinformation et de lutte contre les discours haineux en ligne élaborés au titre du règlement DSA peuvent également jouer un rôle majeur pour ce qui est de responsabiliser les plateformes en cas de diffusion de contenus trompeurs et préjudiciables contribuant à des risques systémiques, par exemple dans le cadre d'élections. Toutefois, il convient d'évaluer régulièrement ces outils afin de garantir leur efficacité dans la pratique;

³ Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024).

⁴ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

⁷ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

⁸ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (JO L, 2024/1689, 12.7.2024).

⁹ Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (JO L, 2024/1069, 16.4.2024), accompagnée de la recommandation 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives.

8. si la directive SMA a introduit la définition de la responsabilité éditoriale dans le droit de l'UE, le règlement sur la liberté des médias l'a réaffirmée et encore élargie. Le règlement sur la liberté des médias impose aux fournisseurs de services de médias certaines obligations et leur confère certains droits, notamment de nouvelles garanties au titre de l'article 18 visant à protéger les contenus éditoriaux contre des restrictions ou une suspension sans motifs suffisants par des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne;
9. la responsabilité éditoriale, l'indépendance et la transparence de la propriété, ainsi que les normes professionnelles et éthiques, sont des caractéristiques essentielles des informations fiables. Toute référence à des "informations fiables" dans les présentes conclusions n'implique aucune définition imposée par l'État ni aucune intervention dans l'indépendance des fournisseurs de services de médias d'information. Au lieu de cela, on entend par "informations fiables" tout contenu médiatique d'information produit par des fournisseurs de services de médias responsables sur le plan éditorial et tenus de rendre des comptes conformément aux normes journalistiques professionnelles et éthiques, dans le respect de la législation applicable. Le cas échéant, cela inclut également des mécanismes de corégulation et d'autorégulation solides régissant des normes éditoriales qui, dans de nombreux États membres, ont été établis loin de l'influence du gouvernement afin de souligner la liberté des médias et l'indépendance éditoriale;

10. le rôle des médias de service public pour garantir un accès universel à des contenus d'information fiables, tant sur les plateformes de médias traditionnelles que sur les plateformes de médias numériques, doit être protégé. Des médias de service public indépendants et largement reconnus comme étant dignes de confiance constituent une protection civique et un pilier social, en particulier en temps de crise et d'instabilité;
11. le Conseil a précédemment souligné, par exemple dans ses conclusions relatives à l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de médias audiovisuels et aux services de plateformes de partage de vidéos (directive SMA)¹⁰ et dans ses conclusions sur la préservation d'un système médiatique libre et pluraliste¹¹, la nécessité d'un secteur médiatique pérenne, d'une réglementation cohérente et d'un accès à des informations fiables dans le cadre de l'infrastructure démocratique;
12. récemment, la Commission européenne a également pris des mesures importantes dans le cadre, par exemple, de sa communication intitulée "Les médias européens dans la décennie numérique: un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation"¹², du plan d'action pour la démocratie européenne ainsi que d'autres de ses initiatives pertinentes;

¹⁰ C/2025/2954.

¹¹ 2020/C 422/08.

¹² COM (2020) 784 final.

ACCUEILLE AVEC SATISFACTION:

13. l'initiative de la Commission européenne de lancer un bouclier européen de la démocratie visant, entre autres, à favoriser la participation à la vie démocratique, et en particulier à contribuer à un secteur médiatique pérenne, libre, indépendant et pluraliste, dans le plein respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques;
14. l'engagement, énoncé dans les priorités de la Commission européenne pour la période 2024-2029, de développer, garantir et renforcer la fiabilité, l'indépendance, le pluralisme et la pérennité du secteur médiatique et d'apporter un soutien et une protection accrues aux journalistes indépendants au sein de l'Union européenne. Dans ce contexte, il convient également de tenir compte du nouveau programme consacré à la résilience médiatique, annoncé par la présidente de la Commission dans son discours sur l'état de l'Union, tout en se félicitant de la possibilité de dialoguer sur la meilleure manière de soutenir le journalisme indépendant et l'éducation aux médias;
15. le lancement du comité européen pour les services de médias institué par le règlement européen sur la liberté des médias, qui remplace le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), en vue de favoriser et de défendre la liberté et le pluralisme du secteur médiatique dans l'ensemble de l'UE;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES:

16. à étudier les moyens de clarifier l'applicabilité et le champ d'application de la responsabilité éditoriale, telle que définie dans la directive SMA et dans le règlement européen sur la liberté des médias, ainsi qu'en lien avec le concept voisin de responsabilité des médias. L'objectif est de garantir l'accès à des informations fiables ainsi que le respect de normes journalistiques et, le cas échéant, d'élargir l'emploi du concept de responsabilité éditoriale pour englober de nouveaux acteurs diffusant des informations ou des contenus similaires, tels que les créateurs de contenus en ligne, et les inciter à exercer cette responsabilité de manière fiable. En élargissant ou en encourageant l'exercice de la responsabilité éditoriale par tous les acteurs concernés et afin de mieux refléter les réalités du numérique, il serait possible de contribuer à l'émergence de mécanismes d'incitation à la production et à la diffusion d'informations fiables sans compromettre la liberté et l'indépendance des médias;
17. à examiner si les systèmes actuels de responsabilité sont adaptés aux nouveaux services numériques gérant des contenus d'information, y compris les systèmes d'IA, et si les obligations actuelles de diligence couvrent de manière adéquate les moteurs de recherche et les plateformes en ligne. Ces services peuvent ne pas être directement associés à la production de contenus d'information et médiatiques, lesquels sont souvent générés par des utilisateurs ou des algorithmes, ou ne pas être responsables de cette production. Toutefois, ils restent des contrôleurs d'accès essentiels et jouent un rôle de plus en plus important dans la distribution et, dans certains cas, la production de contenus. Cela a une incidence sur le pluralisme des médias, la liberté d'opinion et d'expression, l'accès à des informations indépendantes et fiables, l'émergence de déserts d'information locale et, en fin de compte, les processus démocratiques;

18. à réfléchir à des moyens d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les plateformes en ligne et des acteurs spécifiques de l'environnement médiatique par rapport aux services de médias d'information responsables sur le plan éditorial, afin de contribuer à un secteur médiatique plus pérenne, plus indépendant, plus pluraliste et plus libre. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les médias d'information fiables et responsables sur le plan éditorial fassent l'objet d'un traitement équitable sur le plan réglementaire afin d'éviter tout désavantage concurrentiel. Pour parvenir à des conditions équitables, il peut être nécessaire de rationaliser la législation afin d'harmoniser les exigences et d'alléger les contraintes administratives, tout en maintenant des normes de régulation cohérentes. Dans le même temps, il convient de veiller à ce que les règles et autres mesures soient cohérentes et transparentes et à ce que leur interaction soit bien définie afin de permettre une mise en œuvre et une application efficaces et cohérentes. Ces objectifs devraient également rester au cœur de toute évaluation à venir du cadre législatif applicable, par exemple la directive SMA;
19. à continuer d'évaluer l'incidence sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias de toute nouvelle proposition de mesure législative, réglementaire ou administrative, en tenant compte des dispositions de l'article 21 du règlement européen sur la liberté des médias;
20. à faire régulièrement le point sur les actes juridiques susmentionnés, leur mise en œuvre, les plans d'action, les conclusions du Conseil et autres documents et décisions pertinents afin d'évaluer en permanence la nécessité de prendre de nouvelles mesures et d'aller plus loin dans la rationalisation et la cohérence;
21. à suivre et évaluer les règles actuelles relatives au droit d'auteur applicables aux contenus journalistiques, tels que les publications de presse, dans le contexte de l'évolution du marché, des plateformes numériques et des technologies d'IA. Ce processus pourrait tenir compte de l'inclusion appropriée des points de vue des titulaires de droits et pourrait être mené à l'occasion de la prochaine évaluation de la directive sur le droit d'auteur;

22. à renforcer la disponibilité des fonds de soutien aux médias et l'accès à ceux-ci, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres, et veiller à ce qu'ils soient également accessibles aux fournisseurs d'informations et de contenus journalistiques fiables, indépendants et responsables sur le plan éditorial et, en particulier, aux entités d'information locales, sans compromettre l'indépendance des médias. Cela pourrait inclure un réexamen de l'application des règles en matière d'aides d'État, y compris, le cas échéant, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) en ce qui concerne les aides d'État, conformément aux récentes conclusions du Conseil¹³;
23. à encourager des moyens de soutenir des projets médiatiques à l'échelle de l'UE, tels que des plateformes médiatiques transfrontières et autres collaborations entre médias indépendants et de service public, qui fournissent des informations justes et fiables et présentent la richesse et la diversité du patrimoine culturel et linguistique de l'Europe. De tels projets pourraient contribuer à une sphère publique européenne au sein de l'UE et constituer des voix européennes fiables dans le monde et un atout dans la lutte contre la désinformation et la mésinformation;
24. à étudier des moyens d'assurer les meilleures conditions possibles pour un environnement médiatique d'information libre, indépendant et pluraliste au sein d'un marché concurrentiel, afin que les fournisseurs de services de médias puissent mettre en place des modèles économiques pérennes ou procéder aux ajustements nécessaires. Cela est d'autant plus utile que les plateformes des grandes entreprises technologiques captent une part de plus en plus importante des recettes publicitaires et que les technologies d'IA et les contenus générés par l'IA pourraient menacer des modèles économiques existants car ils bénéficient de contenus d'information provenant de services de médias européens sans contribuer à la création de ces contenus;
25. à faciliter des moyens innovants de renforcer les modèles économiques axés sur la publicité des fournisseurs d'informations fiables et examiner leurs interactions avec l'ensemble du droit de l'Union. Il pourrait par exemple s'agir d'examiner comment le règlement européen sur la liberté des médias, la directive SMA, le règlement sur les marchés numériques et les règles de concurrence peuvent contribuer à la compétitivité et à l'accessibilité des services de publicité en ligne pour tous les acteurs de la chaîne de valeur, y compris les médias éditoriaux, et faciliter celles-ci. À cet égard, il reste important de lutter contre les pratiques d'autopréférence des contrôleurs d'accès, ainsi que de s'interroger sur la nécessité d'exigences d'interopérabilité entre les services de publicité;

¹³ C/2025/2954.

26. à étudier des moyens d'encourager et de mettre en avant les pratiques publicitaires qui contribuent à la viabilité économique du secteur de l'information, dans le plein respect de l'indépendance éditoriale. Cela devrait être fait sans créer de charges ou d'exigences en matière de publication d'informations;
27. à continuer de préserver et de renforcer l'indépendance et la pertinence des médias de service public, à encourager la collaboration et à faire en sorte que ces médias soient en mesure de rester pertinents et présents sur le plan numérique en tenant compte du fait qu'il est important que les médias de service public puissent publier sous forme numérique et sous divers formats dans le cadre et le respect de la législation européenne relative aux aides d'État et à la concurrence. Si nécessaire, il convient d'évaluer si les règles actuelles relatives aux aides d'État sont toujours adaptées pour permettre que la réalité et la présence numériques ainsi que le maintien de la pertinence des médias de service public d'aujourd'hui répondent aux besoins démocratiques, sociaux et culturels;
28. à permettre et, le cas échéant, à favoriser la visibilité appropriée des services de médias d'intérêt général, comme le prévoit, par exemple, l'article 7 *bis* de la directive SMA, y compris sur les plateformes en ligne et les interfaces numériques contrôlant ou gérant l'accès à des informations fiables et la visibilité de ces informations. De telles mesures pourraient concourir à la lutte contre la désinformation et les activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger et contribuer à ce que les utilisateurs aient plus facilement accès à des informations diversifiées, de qualité et fiables, y compris locales, via leurs services;
29. à examiner attentivement comment les mesures d'amélioration de la visibilité peuvent être efficacement mises en œuvre dans un contexte de plus en plus dématérialisé et transfrontière sans porter atteinte aux compétences nationales ou à l'indépendance des médias et sans créer de charges inutiles pour les fournisseurs. Une voie à suivre pourrait consister à ce que les États membres, sur une base volontaire, échangent des bonnes pratiques sur la manière dont les mesures d'amélioration de la visibilité, y compris les normes techniques connexes, peuvent être optimisées et facilement adoptées de manière similaire dans différents États membres, avec la possibilité de contribuer également à l'évaluation en cours de la directive SMA;

30. à soutenir, en coopération avec le secteur médiatique, des outils et des démarches permettant au public, aux annonceurs, aux fournisseurs de services et aux plateformes en ligne de reconnaître facilement les contenus provenant de médias d'information fiables et responsables sur le plan éditorial. Une piste, par exemple, est de renforcer l'éducation aux médias et l'habileté numérique, la disponibilité de formations journalistiques, ainsi que la sensibilisation à l'importance d'informations justes et fiables. Ces mesures pourraient contribuer à renforcer les activités de réfutation préventive, de rétablissement de la vérité et de vérification des faits, mais devraient être conformes aux normes journalistiques professionnelles et éthiques, à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales, ainsi qu'aux obligations de transparence en matière de propriété des médias, afin de garantir un écosystème d'information sain;
31. à encourager les fournisseurs de services de médias d'information à promouvoir une attribution claire de l'auteur de contenus médiatiques, par exemple à l'aide d'une ligne de signature, sans compromettre ni l'indépendance des médias ni la sécurité des journalistes. Cela pourrait servir à renforcer la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans le journalisme, ainsi que la protection du droit d'auteur, tout en favorisant l'étiquetage pour faciliter la reconnaissance des contenus générés par l'IA;
32. à continuer d'assurer le suivi des engagements politiques pris dans les conclusions du Conseil de 2020¹⁴ et de 2024¹⁵ pour promouvoir les actions d'éducation aux médias visant à lutter contre la mésinformation et la désinformation et à renforcer la résilience parmi tous les groupes d'âge et groupes vulnérables, en particulier les mineurs, et d'échanger sur le sujet. Cela pourrait passer notamment par des mesures visant à sensibiliser le public aux risques associés à l'utilisation de services d'IA pour trouver des contenus d'information et à l'importance de vérifier les informations avant de les partager sur les médias sociaux, en particulier pour les utilisateurs ayant une audience importante. Dans ce contexte, il convient de soutenir, de mener ou d'encourager des initiatives visant à détecter et à étiqueter les contenus générés ou manipulés par l'IA conformément aux dispositions applicables du règlement sur l'IA;

¹⁴ Conclusions du Conseil sur l'éducation aux médias dans un monde en constante évolution (JO C 193 du 9.6.2020, p. 23).

¹⁵ Conclusions du Conseil sur la résilience démocratique: protéger les processus électoraux contre les ingérences étrangères (ST 10119/24).

33. à améliorer la connaissance et la sensibilisation du public en ce qui concerne les processus de manipulation de l'information et d'ingérences étrangères et de désinformation grâce, par exemple, à la recherche pluridisciplinaire, à la compilation de données sur les modes de consommation des médias et à d'autres activités de sensibilisation. Dans ce contexte, les structures existantes, telles que l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) et les réseaux européens de vérificateurs de faits, pourraient être exploitées ou renforcées;
34. à veiller à ce que la politique médiatique soit intégrée dans les réflexions sur les politiques plus larges en matière de sécurité géopolitique et de numérique afin de préserver nos démocraties, de donner davantage de moyens d'action aux citoyens et de renforcer leur résilience, étant donné que l'accès à des informations fiables est une condition préalable essentielle au fonctionnement de nos démocraties. Une piste, par exemple, est de tenir compte du rôle des médias et des conséquences pour eux en ce qui concerne la formulation d'objectifs et de stratégies politiques plus larges, tout en préservant le plein respect de la liberté des médias et de l'indépendance éditoriale.

